

Arrêt

n° 317 740 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

le Bourgmestre de la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité (annexe 29), prise le 24 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a été autorisée au séjour en tant qu'étudiante en « *Master en sciences de la santé publique, à finalité Gestion des établissements et services de soins – Option Gestion des hôpitaux* », dispensé par l'Université libre de Bruxelles, pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023.

1.2. Le 19 septembre 2023, en vue de procéder au renouvellement de son séjour étudiant, la partie requérante a transmis à la commune de Molenbeek-Saint-Jean une série de documents, en ce compris un engagement de prise en charge (annexe 32), souscrit par son garant pour toute la durée de ses études.

1.3. Le 21 septembre 2023, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a informé la partie requérante de ce que son annexe 32 n'était plus valable et qu'elle devait faire compléter une nouvelle annexe 32.

1.4. Le 9 novembre 2023, la partie requérante a informé la commune de Molenbeek-Saint-Jean de ce qu'elle ne pouvait transmettre la nouvelle annexe 32 avant le 11 décembre 2023, date du rendez-vous qu'elle avait pu obtenir pour légaliser ladite annexe 32 à l'ambassade de Belgique à Paris.

1.5. Le 20 novembre 2023, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a invité la partie requérante à transmettre son engagement de prise en charge dans « *les prochains jours* », sans quoi elle serait dans l'obligation de « *rédiger un refus non prise en considération suite au document manquant* ».

1.6. Le 22 novembre 2023, la partie requérante a transmis, à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, l'engagement de prise en charge d'un nouveau garant.

1.7. Le 24 novembre 2023, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a informé la partie requérante de ce qu'elle ne pouvait prendre en considération la nouvelle annexe 32, estimant qu'elle lui était parvenue hors délai. Le même jour, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision d'irrecevabilité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant* ⁽²⁾ :

[...]

T II a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2^e ⁽¹⁾ de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2^e ou 104/5, § 3 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité).

[...]»

2. Objet du recours

A l'audience du 28 novembre 2024, la partie requérante a fait valoir que le recours était devenu sans objet, la partie requérante ayant, malgré l'acte attaqué et postérieurement à celui-ci, reçu une décision du 22 décembre 2023 de renouvellement (initialement jusqu'au 31 octobre 2024) de son titre de séjour (carte A). Elle a déposé, pour autant que de besoin, des pièces en attestant.

La décision de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante a opéré retrait implicite mais certain, fût-il indirect, de l'acte attaqué.

Il y a donc lieu de constater que le recours est devenu sans objet. Le recours doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX